



INTERCO ACTUS

VIE DE LA FÉDÉ

POUR NE PAS RESTER HORS CADRES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Chaque mois, la fédération propose aux syndicats une visioconférence dédiée aux élections. Celle du 16 mars dernier était consacrée à nos collègues cadres.

Laurent Dumanche, secrétaire national de la CFDT Cadres, invité pour répondre aux questions concernant ce public, a rappelé au début de son intervention, que « *la CFDT étant la première OS chez les cadres, il ne faut pas hésiter à leur proposer l'adhésion ni à leur demander d'être candidats sur nos listes* ».

de catégorie B ou C peuvent encadrer une équipe. La CFDT se base sur ce statut qu'elle différencie de la notion d'encadrement *stricto sensu*. Ainsi, la CFDT Cadres intègre dans son champ les managers et encadrants, mais aussi les experts métiers.

La CFDT Cadres

Qu'est-ce qu'un cadre ?

La position de cadre est protéiforme et ses missions sont très larges. Dans la fonction publique, cela relève du statut de la catégorie A, même si des agents

Initialement nommée l'union confédérale des cadres (UCC), la CFDT Cadres regroupe 80 000 adhérents dont 30 000 de la fonction publique. Il faut savoir que l'on n'y adhère pas directement. Ce sont aux syndicats de cocher

SOMMAIRE

- 1 VIE DE LA FÉDÉ**
Pour ne pas rester hors cadres aux élections professionnelles
- 3 LE SAVIEZ-VOUS ?**
Quelques métiers de la Territoriale, avec un groupe hiérarchique prépondérant
- 4 VIE DES SYNDICATS**
La coordination régionale Auvergne-Rhône-Alpes en soutien à ses policiers municipaux
- 5 Le fil orange des élections**
Quelles sont les organisations syndicales qui peuvent déposer des listes aux prochaines élections ?



la case adéquate sur Gasel (ou de vérifier qu'elle le soit !), pour que leurs adhérents pouvant relever de cette catégorie soient identifiés comme cadres. Porteurs de mandats confédéraux, ses militants siègent dans différentes instances, notamment au niveau européen. Bien que les fédérations et les URI soient ses interlocutrices privilégiées, la CFDT Cadres travaille en proximité avec les syndicats et les sections, et accompagne les équipes syndicales sur le terrain.

Les outils mis à disposition

La CFDT Cadres établit une veille et initie des réflexions pour élaborer des outils. Il est à noter que ceux à destination des cadres du secteur public connaissent un fort développement. Via la mise en place de référents cadres, l'ambition est de développer un réseau inter-structures cédétistes pour favoriser la diffusion des productions destinées aux cadres, qu'ils soient



issus du privé ou du public. L'organisation de formations sur le management s'appuie sur ce même réseau interne pour développer la mise à disposition de cette offre auprès des syndicats. Le constat est, qu'en général, tous ces outils restent trop méconnus et sont sous-exploités. Pour mieux les valoriser, la CFDT Cadres communique sur divers canaux d'information (voir encadré).

Élections professionnelles

Les articles de la revue Cadres - numéro consacré à la fonction publique - seront déclinés en outils de campagne électorale en complément des cartes postales et affiches destinées aux cadres. Des portraits de cadres adhérents à la CFDT seront réalisés. Ils y parleront de leur métier et en quoi la CFDT leur est utile dans leur quotidien. Trois webinaires sont d'ores et déjà consacrés à la fonction publique : Repenser le travail public, Le télétravail - en lien avec l'URI Auvergne-Rhône-Alpes et l'UFFA - et plus récemment celui sur la Protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Sur la plateforme confédérale jeparticipe⁴, des échanges autour de sujets propres aux cadres permettront de

DES OUTILS À DESTINATION DES CADRES

IMPRIMÉS

- Revue trimestrielle Cadres dont le prochain numéro (sortie prévue début avril) sera consacré à la fonction publique et aux agents publics : larevuecadres.fr
- Plaquettes, cartes postales, affiches, argumentaires sur des thèmes d'actualités (intelligence artificielle, télétravail) : publications à télécharger en ligne.

INTERNET

- Site internet : cadrescfdt.fr
- Réseaux sociaux :
Twitter : twitter.com/CFDTCadres / Facebook : facebook.com/CFDTCadres /
LinkedIn : linkedin.com/company/cfdt-cadres / Youtube : youtube.com/user/CFDTCADRES/
- Webinaires proposés régulièrement sur des problématiques propres aux cadres : le télétravail, la prévoyance dans le secteur public¹, etc.

FORMATION

Parmi le catalogue de formations du Crefac², Imagin'cadres³ est la plus demandée par les syndicats. Elle permet un travail sur les stéréotypes et sur les pistes d'action afin d'aller plus facilement à la rencontre des cadres.

DÉBATS PUBLICS

L'Observatoire des cadres est un organisme regroupant des syndicalistes, des DRH et des chercheurs, qui débattent ensemble lors de conférences visibles sur son site internet : observatoiredescadres.fr



- ¹ Visionner le webinar « La prévoyance dans le secteur public : État des lieux avant la réforme » : <https://bit.ly/3lwU3DR>
- ² Les formations syndicales du Crefac : <https://bit.ly/3quovUY>
- ³ En savoir plus sur Imagin'cadres : <https://bit.ly/37HS8j9>
- ⁴ jeparticipe, la nouvelle plateforme CFDT pour les adhérents et militants : jeparticipe.cfdt.fr
- ⁵ Visionner le colloque « Cadres du public, Cadres du privé : Enjeux, défis et nouvelles formes du travail ? » qui s'est tenu le 14 janvier 2022 : <https://youtu.be/dx4vXdWPRwQ>
- ⁶ Espace Élections fonction publique (accès via son espace adhérent) : <https://bit.ly/3lsiuT6>

mettre en avant les revendications portées par la CFDT Cadres faisant notamment suite au colloque sur les attentes des cadres de la fonction publique⁵. Le lancement d'une newsletter à destination des cadres de la FP, avec du contenu sur l'actualité touchant ce public, encouragera les cadres déjà reconnus par la CFDT à créer du réseau autour d'eux. En parallèle, le groupe de travail Fonction publique de la CFDT Cadres envisage de compléter les thématiques existantes en abordant de nouveaux thèmes, comme les contractuels.

Toute cette production est mise en

place avec l'UFFA, et ces ressources seront disponibles dans l'espace Élections fonction publique⁶.

En conclusion, Laurent encourage les syndicats à « *ne pas hésiter à solliciter la CFDT Cadres, ses militants peuvent se déplacer pour renforcer les actions de campagne en direction des cadres* ». Déjà première chez les cadres, la CFDT ambitionne de le devenir tous secteurs et toutes catégories confondues, lors des prochaines élections professionnelles. ●

Franck Bourgi
Secrétaire fédéral

QUELQUES MÉTIERS DE LA TERRITORIALE, AVEC UN GROUPE HIÉRARCHIQUE PRÉPONDÉRANT

Pour 33 métiers, la part des agents de catégorie C dépasse les 95% :

Parmi eux, on trouve dix des principaux métiers exercés dans la Territoriale. Ce sont tous des métiers dits techniques ou de relation aux usagers. Le métier de chargé de propreté des locaux est le métier le plus représenté. Il est exercé par plus d'un agent sur dix au sein de la catégorie C.

Pour 7 métiers, plus de 75% des agents sont de catégorie B :

Ces métiers appartiennent pour la plupart à la famille de la relation aux usagers. On retrouve par exemple les éducateurs de jeunes enfants, les travailleurs sociaux ou les animateurs éducateurs sportifs. Les travailleurs sociaux représentent plus d'un agent de catégorie B sur dix.

5 métiers sont composés à plus de 90% d'agents de catégorie A :

Les principaux métiers exercés par ces agents sont ceux d'enseignant artistique, de directeur général de collectivité ou d'établissement public, de médecin, de responsable des affaires générales, d'infirmier ou de puériculteur.



Sources : Observatoire de la FPT - Recensement des emplois et des métiers territoriaux 2017-2019.

CNFPT - Observatoire de la FPT - Enquête nationale sur les métiers territoriaux au 31 décembre 2012.

En savoir plus : Panorama statistique des métiers territoriaux sur cnfpt.fr :

► <https://bit.ly/3CNMK9M>



DROITS ET DEVOIR DE DECONNEXION



CADRESCFDT.FR
 @CFDTCadres
 /CFDTCadres
 cfdt-cadres

LA COORDINATION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES EN SOUTIEN À SES POLICIERS MUNICIPAUX

À l'invitation de Sébastien Duchet, co-pilote de la coordination, les militants régionaux policiers municipaux (PM) avaient rendez-vous le 28 mars à la bourse du travail de Lyon, avec Serge Haure, secrétaire fédéral, afin de faire le point sur l'actualité revendicative, les enjeux du secteur des forces de sécurité publique et d'effectuer un tour d'horizon en vue des élections professionnelles.

Au cours de cette réunion, de nombreux sujets divers et variés ont été abordés : la reconnaissance financière et statutaire des PM ; la loi sur la sécurité globale et son impact sur leur quotidien professionnel ; la dotation d'équipement de protection actif et passif (gilets pare-balles, armements) des PM engagés sur des missions de sécurité publique ; les rythmes de travail et notamment celui des brigades de nuit ; la souffrance au travail des PM contraints de réaliser des missions dans des contextes violents et sans aucune possibilité d'évoquer ces sujets au sein d'instances dédiées telles les CHSCT ; la récurrence des difficultés de recrutement dans un filière en tension où il manque entre 4 et 5 000 policiers municipaux ; les problèmes dus aux très longs délais d'inscription aux formations proposées par le CNFPT que ce soit la formation initiale d'application (FIA) ou la formation continue obligatoire (FCO).

De même, Serge a informé les militants de la démarche de contestation auprès des juridictions administratives par la fédération Interco du décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux¹.

Ce nouvel article L.412-57 du code des communes prévoit en effet la possibi-

lité pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prenant en charge la formation du fonctionnaire stagiaire, de lui imposer un engagement de la ou le servir, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation. Avec un tel engagement, si l'agent décide de partir de sa collectivité avant le terme fixé, il sera tenu de rembourser une somme correspondant à tout ou partie du coût de sa formation, en fonction de sa date de départ.

Enfin, Serge a expliqué aux militants présents le rôle et le devoir de chacun durant la campagne des élections professionnelles, leur implication néces-

saire pour obtenir de bons résultats.

Suivirent une présentation des travaux et un échange d'idées, entre militants membres de la coordination régionale et le secrétaire fédéral, sur différents sujets d'actualité concernant la police municipale. La coordination a pour objectif de favoriser les rencontres sectorielles, comme par exemple, en ce début d'année, celles des secteurs de la préfecture et du conseil régional, sans compter celles à venir en fin de semestre pour les secteurs OPH et conseils départementaux. ●

Sébastien Duchet

Co-pilote de la coordination régionale
Auvergne-Rhône-Alpes



La réunion du secteur PM à la bourse du travail de Lyon



Les militants régionaux policiers municipaux (PM)



¹ Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux sur le site legifrance.gouv.fr :

► <https://bit.ly/36PbJOh>

QUELLES SONT LES ORGANISATIONS SYNDICALES QUI PEUVENT DÉPOSER DES LISTES AUX PROCHAINES ÉLECTIONS ?

Vous vous interrogez souvent sur le point de savoir si l'organisation syndicale (OS) qui dépose la liste de candidats a qualité pour la déposer.

Toutes les organisations syndicales ne peuvent pas déposer des listes. Pour cela, il faut qu'elles réunissent toutes les conditions inscrites à l'article L 211-1 du code général de la fonction publique (CGFP)¹ qui dispose :

« *Peuvent se présenter aux élections professionnelles :*

1° *Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;*

2° *Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. [...]»*

En d'autres termes, l'OS qui dépose la liste de candidats doit non seulement représenter les agents publics (I), mais aussi remplir d'autres conditions tout aussi indispensables (II).

I. L'ORGANISATION SYNDICALE DOIT REPRÉSENTER LES AGENTS PUBLICS

Ne peuvent se présenter aux élections que les organisations syndicales d'agents publics constituées (1.1) et déclarées (1.2) conformément aux dispositions du code du travail.

1.1. Une OS régulièrement constituée

Les OS doivent avoir « *pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* » (article L 2131-1 du code du travail).

Ainsi seules les OS dont les statuts précisent qu'elles défendent les droits des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public peuvent se présenter aux élections des représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel (IRP) de la fonction publique.

Sont donc exclus :

- les organisations constituées en référence à d'autres textes (comme par exemple les associations qui relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) ;

- les OS dont les statuts définiraient un objet autre que celui défini par l'article L 2131-1 du code du travail précité ;
- les OS qui respecteraient formellement les articles en question, mais dont l'activité ne s'y conformerait pas dans la pratique ;
- les OS qui ne défendraient dans leurs statuts qu'une partie des agents publics : comme par exemple, les assistants maternels ou familiaux...

Le point sur le dépôt de listes présentées par le Syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales (SNDGCT) : à la suite des dernières élections professionnelles dans une collectivité du Calvados, le Conseil d'État a affirmé l'impossibilité pour un agent recruté sur un emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint des services de se porter candidat sur une liste présentée pour l'élection des représentants du personnel au comité technique (CT). En effet, de telles fonctions permettent uniquement à ces agents de représenter l'employeur public local et non pas le personnel. Toutefois et malheureusement, la plus haute juridiction administrative ne statue pas sur la possibilité ou non pour le SNDGCT de présenter une liste de candidats au CT (CST à venir). Mais cela ne nous empêche pas de tenter d'écarter de telles listes en utilisant cette jurisprudence auprès des employeurs publics².



Le fil orange des élections

- ▶ **Constitution régulière de l'OS : défense des agents publics dans les statuts et dans la pratique.**

1.2. Une OS régulièrement déclarée

« Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction, à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Ce dépôt doit être renouvelé en cas de changement de direction ou des statuts ».
(article L 2131-3 du code du travail).

C'est pourquoi, la période qui précède les élections est plus que jamais celle où s'imposent certaines vérifications qui peuvent éviter bien des ennuis. En particulier, il est impératif de vérifier que les dernières modifications des statuts du syndicat et les dernières modifications concernant les personnes dirigeantes du syndicat ont bien fait l'objet d'un dépôt.

En cas de congrès du syndicat dans l'année des élections et bien qu'aucun délai pour déposer les nouveaux statuts et la liste des dirigeants en mairie ne soit imposé, il est recommandé de le faire dès l'issue du congrès et avant les élections.

- ▶ **OS régulièrement déclarée : dépôt des statuts à jour³ + la liste des dirigeant-es à jour auprès de la mairie d'établissement du syndicat.**

II. L'OS DOIT ÊTRE ADMISE PAR LA LOI À PRÉSENTER UNE LISTE

Pour pouvoir présenter une liste de candidats aux élections des IRP de la fonction publique, il est impératif de respecter, soit les

critères du 1° de l'article L 221-1 du code général de la fonction publique (CGFP) (2.1), soit les critères du 2° de l'article L 211-1 du CGFP 2° (2.2).

2.1. Les critères du 1° de l'article L 211-1 du CGFP

Pour que les OS puissent présenter des listes, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- les OS représentant les agents publics doivent être légalement constituées, dans la fonction publique où est organisée l'élection, depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts (2.1.1) ;
- elles doivent satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (2.1.2).

2.1.1. Constitution depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts dans la fonction publique où est organisée l'élection

S'est posée la question en 2014 de l'interprétation de la formule « dans la fonction publique où est organisée l'élection ».

Selon la direction générale des collectivités locales (DGCL), « un syndicat peut présenter des listes à une élection professionnelle organisée dans une collectivité territoriale s'il justifie de deux ans d'ancienneté non pas à l'échelle de cette collectivité, mais à celle de la FPT. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date des élections professionnelles, déposé des statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la FPT »⁴.

Pour la fonction publique de l'État, il n'y a pas de problème puisque





c'est la fédération Interco CFDT ou le syndicat Interco national compétent qui dépose les listes de candidats.

2.1.2. Respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Concernant le respect des valeurs républicaines, il s'apprécie par rapport aux statuts⁵ et il est présumé assuré⁶, de sorte qu'en cas de contestation, c'est à celui qui conteste le non-respect de ces valeurs par un syndicat d'en apporter la preuve.

Concernant l'indépendance, elle se mesure principalement à l'égard de l'employeur public et également financièrement⁷. L'organisation syndicale doit être un authentique syndicat de travailleurs.

Attention en droit privé : d'autres critères sont nécessaires pour se présenter aux élections professionnelles comme notamment la transparence financière explicitement énoncée à l'article L. 2121-1 du code du travail. Néanmoins, dès lors que ce critère n'est pas énoncé à l'article L 211-1 du CGFP, cette condition n'a pas à être vérifiée pour pouvoir se présenter aux élections professionnelles de la fonction publique, bien que naturellement, les dispositions relatives à la transparence financière des syndicats s'appliquent aux syndicats d'agents publics⁸.

- ▶ **Critères du 1^{er} de l'article L 211-1 du CGFP** :
 - **constitution depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts dans la fonction publique où est organisée l'élection ;**
 - **respect des valeurs républicaines et d'indépendance.**

Si l'OS ne satisfait pas aux critères du 1^{er} de l'article L 211-1 du CGFP, l'organisation syndicale doit être affiliée à une union de syndicats qui, elle, doit y satisfaire.

2.2. Les critères du 2^o de l'article L 211-1 du CGFP

Peuvent se présenter aux élections professionnelles de la fonction publique, les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats de la fonction publique qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante, et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres⁹.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créé(e) par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans à

compter de la date de dépôt légal des statuts, est présumé(e) remplir elle-même cette condition¹⁰.

Attention : les syndicats affiliés à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection¹¹.

En ce qui nous concerne : tous les syndicats Interco CFDT régulièrement affiliés à la CFDT peuvent se présenter à ces élections. Mais encore faut-il que ce soit bien un syndicat CFDT qui n'a pas usurpé le logo CFDT pour établir une liste de candidats (à vérifier donc !). À la CFDT, les sections syndicales n'ont pas de personnalité juridique, elles ne sont donc pas constituées conformément aux dispositions précitées. Seul le syndicat Interco CFDT peut valablement présenter les listes de candidats dans toutes les administrations ou établissements, et, en accord avec les sections là où nous sommes implantés. Pourront aussi s'y présenter, toutes les organisations de fonctionnaires affiliées à une union remplissant ces conditions comme, la Confédération générale du travail (CGT) ; Force ouvrière (FO) ; la Confédération générale des cadres (CGC) ; la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; l'Union syndicale Solidaires ; l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; la Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) ou la Fédération syndicale unitaire (FSU). Pour tous les syndicats qui ne précisent pas leur affiliation à une union, y compris ceux qui se dénomment « autonomes », il convient de vérifier s'ils remplissent les critères du 1^{er} de l'article L 211-1 du CGFP.

L'employeur public peut demander que l'affiliation soit établie par la production de tous documents utiles dont la décision de l'union de syndicats concernée et pas seulement les statuts du syndicat en cause qui ne peuvent constituer une preuve.

- ▶ **Critères du 2^o de l'article L 211-1 du CGFP** :
 - **affiliation à une union de syndicats de la fonction publique ;**
 - **constitution de l'union depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts de l'union ;**
 - **respect par l'union des valeurs républicaines et d'indépendance.** ●

¹ Ancien article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

² CE, 26 janvier 2021, n°438733 et CAA Nantes, 2 juillet 2021, n°21NTO0230 fédération Interco CFDT et syndicat Interco CFDT du Calvados contre communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

³ En cas de modifications, il convient de déposer les nouveaux statuts.

⁴ Courrier du 4 août 2014 de la DGCL à la suite de notre demande du 20 mai 2014.

⁵ Cass, Soc, 25 janvier 2016, Snapmrasa, n°14-29308.

⁶ Cass, Soc, 13 octobre 2010, la CNT, n°10-60130.

⁷ Cass, Soc, 29 octobre 1998, Syndicat général des transports CFDT des Deux-Sèvres, n°97-60.564.

⁸ Articles L 2135-1 à L 2135-6 du code du travail.

⁹ Article L 211-1 du CGFP.

¹⁰ Article L 211-2 du CGFP.

¹¹ Article L 211-3 du CGFP.